



Commune
de
MAZAMET

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022
ID : 081-218101632-20221005-2022_DEL81-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 OCTOBRE 2022

2022 / 04 / 05

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux	
EN EXERCICE	: 33
PRÉSENTS	: 25
REPRESENTÉS	: 08
ABSENT	: 00
VOTANTS	: 33

Date de Convocation : 28 Septembre 2022

Date d'Affichage : 28 Septembre 2022

Secrétaire de Séance : Guy ESTRABAUD

Etaient présents :

Olivier FABRE, Françoise ROUQUETTE, Agnès MAUREL, Wilfried PÉNÉLA, Corine ALBERT, Christophe ASSÉMAT, Karine LOUP, Philippe BANCAL, Janine BARENS, Cathy ROQUES, Serge GORIN, Michel BERBESSOU, Marie GUIRAUD, Séverine ARMÉRO, Michel MARTIN, Josiane ESTRABAUD, Benoît PUECH, Stéphanie LAFONT, Alexandre CÈNES, Clothilde ASSÉMAT, Fabrice CAUQUIL, Elizabeth ORIVES, Evelyne MARTY-MARINONE, Guy ESTRABAUD, Frédéric CÈNES.

Etaient absents représentés :

André AMALRIC par Janine BARENS
Laurent MONNIER par Olivier FABRE
Cécile CHABBERT par Françoise ROUQUETTE
Jean-Michel BRIANT par Serge GORIN
Chantal CASTAGNÉ par Alexandre CÈNES
Valentin IOUALALEN par Guy ESTRABAUD
Fabienne CARAGUEL par Agnès MAUREL
Pascale BORIES par Christophe ASSÉMAT

OBJET : Nomenclature M57 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 29 juin 2022, par laquelle la ville de MAZAMET s'est engagée à appliquer, par anticipation, la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023.

Considérant que les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, avec cependant une durée maximale imposée pour certaines dépenses en vertu de l'article R2321-1 du CGCT,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mardi 27 septembre 2022,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De fixer le calcul des nouveaux amortissements de manière linéaire,
- D'appliquer, sauf exception ci-après défini, le prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- De retenir, par mesure de simplification, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service,
- D'appliquer par dérogation l'amortissement par année pleine, pour certains biens tels que détaillés dans le document annexé ci-après,
- D'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.

Il est précisé que :

- Ces modalités sont applicables à compter de l'exercice 2023, pour l'ensemble des budgets communaux soumis à la nomenclature M57.
- Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- Il est annexé, ci-après, une liste des articles natures amortissables précisant la durée de l'amortissement pratiquée et ses modalités (prorata temporis ou année pleine).

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance



Guy ESTRABAUD



Le Maire,



Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture
et certifié exécutoire le*